

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 juin 2026.

N° 25 / 2026

Portant désignation du référent déontologue des élus du conseil municipal de la commune de Hao

Présidence par : Madame BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO
Date de la réunion du conseil municipal : 05 juin 2026
Date de convocation : 27 mai 2026
Lieu de la séance : Au Fare artisanat (actuelle mairie de Hao)
Membres présents : 13 membres
Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 2 membres
Membre(s) absent(s) : 0 membre
Secrétaire de séance : Madame MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniaro	Premier adjoint	X		
Mme TANGI épouse HOLMAN Mirabelle	Deuxième adjoint	X		
M. PIriotua Anselme	Troisième adjoint		X	M.TAKAMOANA Maniaro
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette	Quatrième adjoint	X		
M. ARAKINO Lothaire	Maire délégué de AMANU	X		
Mme MAIRIHAI épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEHERETUE		X	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	X		
Mme LEQUERRE Vaihau	Conseillère municipale	X		
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	X		
Mme TANGI épouse DEMONT Maria	Conseillère municipale	X		
M. TEHAHE Thomas	Conseiller municipal	X		
Mme TETUA épouse BUSTIN Francine	Conseillère municipale	X		
M. TUAFINE Théodore	Conseiller municipal	X		
Mme TEIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		

Le Maire expose :

- VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 étendant aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie diverses dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française, notamment son article L.1111-1-1 ainsi que ses articles R.1111-1-A et suivants ;
- VU le décret n° 2023-1161 du 8 décembre 2023 relatif au référent déontologue des élus communaux de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté n° HC 100 DIRAJ/BAJC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacations du référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; qu'elles peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

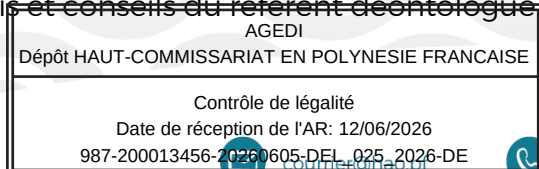
Considérant que M. Jean-Luc PRUNIER, ancien fonctionnaire de l'État retraité, n'exerçant aucun mandat d'élu local et sans lien avec la commune de Hao de nature à le placer en situation de conflit d'intérêt, présente, au regard de son expérience au sein des institutions communales de la Polynésie française et de sa connaissance des problématiques propres aux communes des archipels, les garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétence requises ; qu'il a en outre exercé ces mêmes fonctions au cours de la précédente mandature ;

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal :

ARTICLE 1 – Désignation : M. Jean-Luc PRUNIER est désigné en qualité de référent déontologue des élus du conseil municipal de la commune de Hao, jusqu'à l'expiration du présent mandat. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

ARTICLE 2 – Modalités de saisine : Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal, par voie écrite : soit par courrier adressé à la mairie de Hao (BP 3884 – 98713 Papeete) sous pli cacheté portant la mention « **confidentiel** », soit par voie électronique à une adresse dédiée courrier@hao.pf. Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

ARTICLE 3 – Modalités de délivrance du conseil : Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il étudie les éléments transmis par l'élu, peut solliciter des informations complémentaires et s'entretenir avec lui afin de préparer son conseil. Il communique son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou oralement selon le souhait de l'élu. Les avis et conseils du référent déontologue demeurent consultatifs.



ARTICLE 4 – Rémunération : Les missions du référent déontologue donnent lieu au versement d'une indemnité de vacation d'un montant de 9 600 F CFP par dossier, dans la limite du plafond fixé par l'arrêté n° HC 100 DIRAJ/BAJC du 19 mars 2024 susvisé. Cette indemnité est versée directement au référent déontologue par la commune. Les frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge, en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

ARTICLE 5 – Obligations : Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 6 – Indépendance et impartialité : La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du secrétaire général ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 7 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **15 (dont 2 procurations)**

Contre :

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/06/2026
987-200013456-2026-0605-DEL_025_2026-DE

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus

Le Maire :



Madame BUTCHER épouse FERRY
Yseult, Chantal, Tuihata

Le secrétaire de séance :

Madame MAI-TAKAMOANA épouse
APA Mauricette

**Délibération portant désignation du référent déontologue des élus du conseil municipal de
la commune de Hao**

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/06/2026
987-200013456-2023-005-DEL-025-2026-DE

40 93 50 00



BP 3884 - 98713 Papeete